



A.FR.AV

Association FRancophonie Avenir

Objet : Appel d'une décision de classement

N° Parquet : 26187000265

Identifiant justice : 2602974010B

Lettre recommandée avec accusé de réception,
Lettre n° 880 001 190 436 42P

Cour d'Appel de Versailles

À l'attention de Monsieur le Procureur général,

Monsieur Jean-François Beynel

5 rue Carnot - R.P. 1113

78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 18 septembre 2026

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de contester, par la présente, la décision de classement sans suite prise par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles (**Pièce n° 1**), concernant la plainte que j'ai déposée le 11 mai 2026 (**Pièce n° 2**) à l'encontre de la société MCDONALD'S FRANCE.

Cette plainte visait un affichage publicitaire de la société MCDONALD'S FRANCE, diffusé notamment à la télévision, mettant en exergue un terme anglais sans traduction en français, en infraction avec les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et notamment ses articles 2 et 3 relatifs à l'usage obligatoire du français dans la publicité.

Dans sa décision du 25 août 2026, Monsieur le Procureur de la République de Versailles a motivé le classement sans suite en indiquant qu'il estimait que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée, et a précisé qu'une action civile pouvait être engagée par la victime sur le fondement de l'article 414-3 du code civil.

Je conteste cette appréciation, pour les motifs suivants.

1. Sur l'ampleur de l'infraction

L'infraction relevée ne résulte pas d'un fait isolé ou anecdotique : il s'agit d'un support publicitaire diffusé à la télévision et donc porté à la connaissance d'un très large public. L'ampleur de la diffusion constitue, à mon sens, un élément pertinent pour apprécier la proportionnalité d'une réponse pénale, et non un facteur qui devrait en minimiser la portée.

2. Sur l'insuffisance de motivation de la décision de classement

La décision du 25 août 2026 se limite à affirmer que des poursuites seraient « non proportionnées ou inadaptées », sans préciser les éléments concrets du dossier ayant conduit à cette appréciation, ni les critères retenus pour évaluer le préjudice. Je considère que cette motivation est insuffisante pour permettre d'apprécier le bien-fondé du classement, et je sollicite un réexamen plus circonstancié des éléments de la plainte.

3. Sur la nature de l'intérêt protégé par la loi Toubon

La loi du 4 août 1994 protège un intérêt général — l'usage de la langue française — distinct d'un préjudice individuel quantifiable. La sanction pénale qu'elle prévoit a précisément vocation à s'appliquer indépendamment de l'existence d'un dommage personnel direct, dans la mesure où c'est l'intérêt collectif attaché à la langue française qui est en cause, et non un intérêt patrimonial ou moral propre à une victime identifiée. Le législateur a d'ailleurs marqué l'importance de cet intérêt en prévoyant, à l'article 20 de la même loi, que ses dispositions sont d'ordre public. Cette qualification, qui traduit le caractère impératif et non négociable de la protection de la langue française, me paraît devoir être prise en compte dans l'appréciation portée sur l'opportunité d'une réponse pénale.

4. Sur l'inadéquation de la voie civile suggérée

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que le français est la langue de la République. Il s'agit donc d'un intérêt général dont la défense relève naturellement de l'action publique, et non d'une action civile individuelle, qui suppose l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain, difficile à établir en l'espèce. Renvoyer ce type d'infraction à la seule initiative civile revient, selon moi, à priver la loi Toubon de la portée dissuasive que le législateur a entendu lui donner en l'assortissant de sanctions pénales.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir réexaminer ce dossier et de réformer la décision de classement sans suite prise par Monsieur le Procureur de la République de Versailles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

Pièce n° 1 : [L'avis de classement sans suite du 25 août 2026.](#)

Pièce n° 2 : [Ma plainte du 11 mai 2026.](#)



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com